

4 RECOMMANDATIONS DU TAB DÉCOULANT DE SA PREMIÈRE RÉÉVALUATION

4.1 PARAMÈTRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ POUR LA PÉRIODE DE CONFORMITÉ 2024-2026

4.1.1 Le TAB recommande au Conseil d'approuver les paramètres généraux d'admissibilité énoncés dans la présente section en vue de les appliquer à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026). Cette recommandation n'altère en rien ni la portée actuelle d'admissibilité des programmes ni les paramètres relatifs à la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023).

4.1.2 Période d'admissibilité et admissibilité des dates d'unités recommandées par le TAB

4.1.2.1 Les paramètres d'admissibilité des dates d'unités ci-après s'appliquent à toutes les unités d'émissions admissibles aux fins du CORSIA approuvées par le Conseil de l'OACI en vue de leur utilisation dans la première phase du CORSIA, indépendamment des paramètres d'admissibilité recommandés pour un programme en particulier :

- a) unités admissibles à l'annulation pour être utilisées en vertu des obligations du CORSIA en matière de compensation pendant la **période de conformité 2024-2026** (ci-après la *période d'admissibilité*) ;
- b) unités délivrées :
 - 1) pour des activités dont la première période d'attribution de crédits a commencé le **1^{er} janvier 2016** ;
 - 2) pour des réductions d'émissions qui se sont produites sur la période allant **du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026**.

4.1.2.2 Prorogation de l'admissibilité des dates d'unités. Il n'est possible d'appliquer la ou les dates figurant au paragraphe 4.1.2.1 ci-dessus aux périodes d'admissibilité au-delà de la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026), et/ou de proroger les dates d'unité admissibles après le 31 décembre 2026, que par décision du Conseil et sur recommandation du TAB. Le TAB peut recommander une telle prorogation au Conseil si, à l'issue de son analyse, il établit qu'un programme d'unités d'émissions est totalement conforme à tous les critères des unités d'émissions (EUC) et aux lignes directrices servant à déterminer l'admissibilité des unités d'émissions dont les dates d'admissibilité s'étendent au-delà du 31 décembre 2026.

4.1.2.3 La section 4.3 donne un résumé des discussions et de l'analyse à l'issue desquelles le TAB a formulé les présentes recommandations.

4.2 RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PROGRAMMES

4.2.1 Programmes recommandés pour admissibilité immédiate

4.2.1.1 Le TAB recommande que les programmes d'unités d'émissions ci-après soient approuvés comme source d'unités d'émissions admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026) :

- American Carbon Registry (voir la section 4.2.2 pour des informations détaillées)
- Architecture for REDD+ Transactions (voir la section 4.2.3 pour des informations détaillées)

4.2.1.2 L'admissibilité des unités d'émissions à la première phase (période de conformité 2024-2026) devrait être subordonnée aux paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1.2 et aux paramètres propres à chaque programme, énoncés respectivement aux sections 4.2.2.3 et 4.2.3.3, qui devraient être clairement décrits dans la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » (en anglais). Ces programmes restent admissibles comme sources d'unités d'émissions pour la phase pilote (période de conformité 2021-2023) conformément aux paramètres d'admissibilité existants qui figurent dans la section I du document de l'OACI précité.

4.2.2 **American Carbon Registry (ACR)**

Constatations générales

4.2.2.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes de l'ACR qui existaient et qu'il avait évaluées au cours de son quatrième cycle d'évaluation étaient conformes à tous les EUC qu'il avait appliqués au moment de réévaluer l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

4.2.2.2 Il a aussi constaté que l'ACR avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties (COP26) concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.2.3 *Portée* : L'ACR a soumis au TAB, pour évaluation, tous les types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. À ce stade, le TAB ne recommande aucune exclusion ni limite à la portée d'admissibilité de l'ACR, outre celles énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité précisés à la section 4.1.2.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.2.4 Le TAB recommande au Conseil de demander à l'ACR de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter avant d'ajouter le programme ACR à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA - Unités d'émissions admissibles » :

- a) examiner et, si nécessaire, mettre à jour la fonctionnalité du registre ACR concernant l'admissibilité au CORSIA afin de reconnaître toutes les unités admissibles aux fins du CORSIA dont les millésimes commencent en 2021, si les ajustements correspondants ont déjà été apportés ou non ;

- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à reconnaître de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA ;
- c) confirmer au TAB que les titulaires de compte et/ou leurs représentants dûment autorisés sont clairement informés à l'avance de la politique de l'ACR selon laquelle l'administrateur du registre ACR ne donnera pas suite aux demandes d'annulation tant que toute facture associée n'aura pas été payée en totalité ;
- d) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7¹⁰), au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable ;
- e) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents ;
- f) à l'avenir, les révisions des procédures de l'ACR relatives au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation, incorporent des références plus détaillées et plus spécifiques aux directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6, adoptées à la Conférence de Glasgow sur le climat (COP26), de sorte que les procédures de l'ACR tiennent clairement compte :
 - i. des rapports nationaux pertinents sur les émissions qui contiennent les unités d'émissions comptabilisées par les pays, notamment de chaque rapport soumis par le pays hôte conformément à la section IV des directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 ;
 - ii. des dispositions pertinentes des directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 relatives à « l'élément déclencheur » spécifié par une partie pour les transferts initiaux et au registre dont elle dispose ou auquel elle a accès.

4.2.3 Architecture for REDD+ Transactions (ART)

Constatations générales

4.2.3.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du programme ART qui existaient et qu'il avait évaluées au cours de son quatrième cycle d'évaluation étaient conformes à tous les éléments des EUC qu'il avait appliqués au moment de réévaluer l'admissibilité du

¹⁰ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

programme (période de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026.

4.2.3.2 Le TAB a aussi constaté que le programme ART avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4.

Paramètres d'admissibilité propres au programme

4.2.3.3 *Portée* : L'ART a soumis au TAB, pour évaluation, tous les types et échelles d'activités, types d'unités, méthodologies et catégories de procédure appuyés par le programme. À ce stade, le TAB recommande aucune exclusion ni limite à la portée d'admissibilité du programme, outre celles énoncées dans les paramètres généraux d'admissibilité précisés à la section 4.1.2.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.3.4 Le TAB recommande au Conseil de demander à l'ART de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter avant d'ajouter le programme ART à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA - Unités d'émissions admissibles » :

- a) examiner et, si nécessaire, mettre à jour la fonctionnalité du registre ART concernant l'admissibilité au CORSIA afin de reconnaître toutes les unités admissibles aux fins du CORSIA dont les millésimes commencent en 2021, si les ajustements correspondants ont déjà été apportés ou non ;
- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à reconnaître de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA ;
- c) confirmer au TAB que les titulaires de compte et/ou leurs représentants dûment autorisés sont clairement informés à l'avance que, le cas échéant, en raison de la politique, l'administrateur du registre ART ne donne pas suite aux demandes d'annulation tant que toute facture associée n'est pas payée en totalité ;
- d) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7¹¹), au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable ;

¹¹ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

- e) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents ;
- f) à l'avenir, les révisions des procédures de l'ART relatives au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation, incorporent des références plus détaillées et plus spécifiques aux directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6, adoptées à la Conférence de Glasgow sur le climat (COP26), de sorte que ces procédures tiennent clairement compte :
- i. des rapports nationaux pertinents sur les émissions qui contiennent les unités d'émissions comptabilisées par les pays, notamment de chaque rapport soumis par le pays hôte conformément à la section IV des directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 ;
 - ii. des dispositions pertinentes des directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 relatives à « l'élément déclencheur » spécifié par une partie pour les transferts initiaux et au registre dont elle dispose ou auquel elle a accès.

4.2.4 Programmes reconnus admissibles sous conditions

4.2.4.1 Le TAB recommande d'admettre sous conditions les programmes d'unités d'émissions ci-après à la première phase (période de conformité 2024-2026), sous réserve de l'examen ultérieur qu'il fera de leurs procédures actualisées :

- Climate Action Reserve (voir la section 4.2.5 pour des informations détaillées)
- Global Carbon Council (voir la section 4.2.6 pour des informations détaillées)
- Gold Standard (voir la section 4.2.7 pour des informations détaillées)
- Verified Carbon Standard (voir la section 4.2.8 pour des informations détaillées)

4.2.4.2 Le TAB ne recommande pas d'approuver ces programmes comme sources d'unités d'émissions admissibles aux fins du CORSIA pour la première phase (période de conformité 2024-2026) à ce stade (c'est-à-dire leur ajout *immédiat* à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles »). Le TAB confirmera au Conseil le moment où les mises à jour de ces programmes rempliront les conditions spécifiées ; ces programmes seront alors ajoutés à la section II du document susmentionné. Dans l'intervalle, ces programmes restent admissibles comme sources d'unités d'émissions admissibles à la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023) conformément aux paramètres d'admissibilité existants énoncés à la section I du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles »).

4.2.5 Climate Action Reserve (CAR)

Constatations générales

4.2.5.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du programme CAR qui existaient et qu'il avait évaluées au cours de son quatrième cycle d'évaluation étaient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués au moment de réévaluer l'admissibilité

du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées au paragraphe 4.2.5.4 plus bas.

Domaines à développer

4.2.5.2 Le TAB a constaté que le CAR avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : développement durable ; fuites et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Cette constatation a orienté les mesures supplémentaires demandées au programme au paragraphe 4.2.5.4 plus bas.

4.2.5.3 Il a aussi constaté que le CAR avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.5.4 Le TAB recommande au Conseil de demander au CAR de prendre les mesures énoncées aux alinéas a) et b) ci-dessous, que le programme est invité à soumettre pour évaluation au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions à la première phase des unités délivrées dans le cadre de ces éléments du programme :

- a) mettre à jour l'accord sur les conditions d'utilisation pour les titulaires de compte du registre afin d'y indiquer une disposition claire interdisant expressément aux titulaires de compte de faire des doubles ventes (une double vente a lieu lorsqu'une ou plusieurs entités vend la même unité plus d'une fois, par exemple par la voie d'arrangements contractuels qui n'impliquent pas d'opérations distinctes du registre) ;
- b) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB eu égard aux résultats de la COP26 relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria Interpretations*¹², qui clarifie l'interprétation du TAB concernant les critères.

4.2.5.5 Le TAB recommande en outre au Conseil de demander au CAR de prendre les mesures supplémentaires ci-après, qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter avant d'ajouter le programme à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA - Unités d'émissions admissibles » :

¹² https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB%202022/Clarifications_TABs_Criteria_Interpretations.pdf

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7¹³), au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable ;
- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à reconnaître de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA ;
- c) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents ;
- d) indiquer clairement, dès que possible, dans une mise à jour de son manuel de programme, que seules les unités qui ont été ou seront délivrées à des activités relevant du CAR qui déclarent leurs contributions ou retombées positives en matière de développement durable selon les critères précisés dans le manuel du programme, pourront être désignées comme unités d'émissions admissibles aux fins du CORSIA dans le système du registre du programme¹⁴.

4.2.6 Global Carbon Council (GCC)

Constatations générales

4.2.6.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du GCC qui existaient et qu'il avait évaluées au cours de son quatrième cycle d'évaluation étaient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués au moment de réévaluer l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées au paragraphe 4.2.6.5 plus bas.

Domaines à développer

4.2.6.2 Le TAB a constaté que le GCC avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité des critères suivants : identification et suivi ; additionnalité ; quantification, surveillance, communication et vérification et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont orienté les mesures supplémentaires demandées au programme à la section 4.2.6.5 plus bas.

¹³ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

¹⁴Le Conseil avait initialement demandé au CAR de mettre en œuvre cette mesure en mars 2020, comme le TAB l'avait recommandé dans son premier rapport au Conseil [rapport du TAB, janvier 2020, paragraphe 4.2.5.6 a)].

4.2.6.3 Le TAB a également constaté que le GCC a démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la COP26 concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4.

4.2.6.4 Dans son rapport au Conseil de janvier 2021, le TAB a constaté que les procédures du GCC visant à remplir sa « liste blanche régionale » ne démontraient pas pleinement la concordance technique avec le critère additionnalité, en particulier s'agissant des conditions prévues par ce critère pour l'additionnalité automatique d'activités. Sur recommandation du TAB, le Conseil a exclu d'admettre aux fins du CORSIA toutes les unités d'émissions du GCC délivrées pour des activités considérées automatiquement additionnelles sur la base de la « liste blanche régionale » du GCC. Cette exclusion est reflétée dans le document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles ». Dans sa demande de réévaluation de 2022, le GCC a confirmé qu'il avait depuis supprimé cette « liste blanche régionale ». Le TAB recommande donc au Conseil de supprimer l'exclusion correspondante de la section I du document de l'OACI précité et souligne que le GCC doit soumettre toute nouvelle « liste blanche régionale » à l'évaluation du TAB en utilisant le formulaire rendant compte de modifications substantielles, disponible sur le site web de l'OACI.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.6.5 Le TAB recommande au Conseil de demander au programme GCC de prendre les mesures énoncées aux alinéas a) à c) ci-dessous, que le programme est invité à soumettre pour évaluation au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions à la première phase des unités délivrées dans le cadre de ces éléments du programme :

- a) mettre en place des procédures en vue de réévaluer les niveaux de référence, ainsi que les procédures et les hypothèses appliquées pour quantifier, surveiller et vérifier les mesures d'atténuation, y compris le scénario de référence, s'agissant des activités relevant du programme qui souhaitent faire l'objet d'une vérification mais qui n'ont pas été vérifiées dans le cadre du nombre d'années autorisé par le programme entre chaque vérification ;
- b) indiquer clairement dans la norme des projets GCC que les crédits carbone approuvés (ACC) ne seront pas admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026) si elles sont délivrées pour une activité qui applique des méthodologies ou des normes méthodologiques qui permettent des exemptions aux règles juridiques supplémentaires, par exemple dans les situations où des mandats juridiquement contraignants ne sont pas systématiquement appliqués et/ou le non-respect des règles est généralisé ;
- c) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB eu égard aux résultats de la COP26 relatifs à l'article 6 de

l'Accord de Paris qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*¹⁵. Il conviendrait en outre de prendre les mesures suivantes :

- i. examiner et, si nécessaire, mettre à jour la fonctionnalité du registre concernant l'admissibilité au CORSIA afin de reconnaître toutes les unités admissibles aux fins du CORSIA dont les millésimes commencent en 2021, si les ajustements correspondants ont déjà été apportés ou non ;
- ii. veiller à ce que toutes les références aux directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 couvrent également les décisions pertinentes adoptées à la 27^e session de la Conférence des Parties (COP27) à la CCNUCC et toute décision future pertinente ;
- iii. tenir compte des spécifications minimales pour les informations à fournir dans la lettre d'attestation du pays hôte, y compris les mesures à prendre conformément aux directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6, aux EUC, aux lignes directrices connexes visant à prévenir la double réclamation des atténuations par les exploitants d'avions et le pays hôte au titre des contributions déterminées au niveau national ; de toute limite ou paramètre concernant les autorisations pertinentes ; des dispositions pertinentes des directives du paragraphe 2 de l'article 6 relatives à « l'élément déclencheur » spécifié par une partie pour les transferts initiaux et au registre dont dispose la partie ou auquel elle a accès ;
- iv. publier les lettres d'attestation du pays hôte dans la rubrique du registre du GCC concernant les projets ou activités concernés ;
- v. prévoir des procédures pour que le programme fasse en sorte que les informations sur les attestations du pays hôte qu'il rend publiques soient comparées aux informations sur les autorisations figurant dans les rapports nationaux ;
- vi. avoir des procédures en place pour que le programme compare les unités d'émissions comptabilisées par les pays dans les rapports nationaux d'émissions avec les volumes d'unités admissibles délivrées par le programme et utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation ;
- vii. mettre en place les procédures concernant la modification de la lettre d'attestation du pays hôte qui ont été communiquées au TAB sous forme de projet ;
- viii. veiller à ce que le programme, ou les promoteurs des activités qu'il soutient, compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation.

4.2.6.6 Le TAB recommande également au Conseil de demander au GCC de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter avant d'ajouter le programme GCC à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA - Unités d'émissions admissibles » :

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées

¹⁵ https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB%202022/Clarifications_TABs_Criteria_Interpretations.pdf

au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7¹⁶), au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable (par exemple, XLS, CSV), qui soit mis gratuitement à la disposition du public, sans procédure d'identification ;

- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à reconnaître de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA ;
- c) mettre à jour la rubrique des projets approuvés du registre du GCC pour préciser que l'étiquette « CORSIA(C+) » dans la colonne sur l'admissibilité au marché indique une intention de la part du maître d'ouvrage, mais n'indique pas que les unités découlant de cette activité sont nécessairement admissibles au CORSIA ;
- d) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents.

4.2.7 Gold Standard (GS)

Constatations générales

4.2.7.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du programme GS qui existaient et qu'il avait évaluées en 2022 étaient largement conformes aux éléments des EUC qu'il avait appliqués au moment de réévaluer l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme sur la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2026, sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées au paragraphe 4.2.7.4 plus bas.

Domaines à développer

4.2.7.2 Le TAB a constaté que le programme GS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : identification et suivi ; permanence ; et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont orienté les mesures supplémentaires demandées au programme exposées au paragraphe 4.2.7.4 plus bas.

4.2.7.3 Il a également constaté que le programme GS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les

¹⁶ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties (COP26) concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.4.

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.7.4 Le TAB recommande au Conseil de demander au programme GS de prendre les mesures supplémentaires figurant aux alinéas a) à c) ci-après, que le programme est invité à soumettre pour évaluation au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions à la première phase des unités délivrées dans le cadre de ces éléments du programme :

- a) apporter des éléments de preuve au TAB montrant que le programme a en place des dispositions qui assurent la conformité de l'audit périodique ou de l'évaluation du registre avec les dispositions de sécurité ;
- b) mettre en place une procédure à même de garantir la compensation intégrale de toutes les inversions d'atténuation délivrées comme unités d'émission et utilisées aux fins des obligations de compensation au titre du CORSIA, notamment dans des situations où, par exemple, le compte régulateur d'un promoteur est insuffisant et/ou le promoteur ne donne pas suite aux mesures demandées ;
- c) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB eu égard aux résultats de la COP26 relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria Interpretations*¹⁷. Il conviendrait en outre de prendre les mesures suivantes :
 - i. examiner et, si nécessaire, mettre à jour la fonctionnalité du registre concernant l'admissibilité au CORSIA afin de reconnaître toutes les unités admissibles aux fins du CORSIA dont les millésimes commencent en 2021, si les ajustements correspondants ont déjà été apportés ou non ;
 - ii. veiller à ce que toutes les références aux directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 couvrent également les décisions pertinentes adoptées à la 27^e session de la Conférence des Parties (COP27) à la CCNUCC et toute décision future pertinente ;
 - iii. tenir compte des rapports nationaux pertinents sur les émissions qui contiennent les unités d'émissions comptabilisées par les pays, notamment de chaque rapport soumis par le pays hôte conformément à la section IV des directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 ;
 - iv. tenir compte des dispositions pertinentes des directives concernant le paragraphe 2 de l'article 6 relatives à « l'élément déclencheur » spécifié par une partie pour les transferts initiaux et au registre dont elle dispose ou auquel elle a accès ;
 - v. avoir des procédures pour que le programme fasse en sorte que les informations sur les attestations du pays hôte qu'il rend publiques soient comparées aux informations sur les autorisations figurant dans les rapports nationaux ;

¹⁷ https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB%202022/Clarifications_TABs_Criteria_Interpretations.pdf

- vi. avoir des procédures en place pour que le programme compare les unités d'émissions comptabilisées par les pays dans les rapports nationaux d'émissions avec les volumes d'unités admissibles délivrées par le programme et utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation ;
- vii. veiller à ce que les informations sur les rapports du pays hôte soient obtenues et soumises par les maîtres d'ouvrage, et qu'elles soient exactes et opportunes (par exemple, confirmées lors de contrôles ponctuels par le programme) ; et à ce que le programme réponde aux cas de non-réponse/inaction d'un maître d'ouvrage eu égard à ces règles en matière d'information ;
- viii. veiller à ce que le programme, ou les promoteurs des activités qu'il soutient, compensent entièrement, remplacent ou rapprochent d'une autre manière les mesures d'atténuation faisant l'objet d'une double réclamation qui sont associées aux unités utilisées dans le cadre du CORSIA, pour lesquelles le correspondant national chargé de la communication des informations par le pays hôte, ou la personne désignée à cette fin, a par ailleurs attesté de son intention de ne pas faire de double réclamation.

4.2.7.5 Le TAB recommande au Conseil de demander au GS de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter avant d'ajouter le programme GS à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » :

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7¹⁸), au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable ;
- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à reconnaître de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA ;
- c) à la première occasion, mais avant la réévaluation par le TAB de l'admissibilité des programmes pour la période de conformité 2027-2029 au plus tard, démontrer que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient produire des résultats équivalents.

4.2.8 **Verified Carbon Standard (VCS)**

Constatations générales

¹⁸ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

4.2.8.1 Le TAB a constaté que les procédures, normes et dispositions de gouvernance connexes du programme VCS qui existaient et qu'il avait évaluées en 2022 étaient largement conformes à tous les EUC qu'il avait appliqués au moment de réévaluer l'admissibilité du programme à la première phase (période de conformité 2024-2026), pour les unités d'émissions produites par le programme sur la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, sous réserve de la bonne mise en place des mesures supplémentaires demandées au paragraphe 4.2.8.5 plus bas.

Domaines à développer

4.2.8.2 Il a aussi constaté que le VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères suivants : identification et suivi ; quantification, surveillance, communication et vérification ; additionnalité ; et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Ces constatations ont orienté les mesures supplémentaires demandées au programme exposées au paragraphe 4.4 plus bas.

4.2.8.3 Il a aussi constaté que le VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments du critère les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles, vu que, selon l'interprétation du TAB, l'adjectif anglais « conservative » (avec prudence) signifie que des procédures devraient établir des niveaux de référence avec prudence et en deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées. Cette interprétation fait suite aux considérations et à l'analyse du TAB sur les résultats de la 26^e session de la Conférence des Parties (COP26) concernant l'article 6 de l'Accord de Paris (voir le paragraphe 6.5.17 du rapport du TAB de septembre 2022 et les alinéas a) et g) du paragraphe 2 du C-DEC 227/4). Cette constatation commune est examinée de manière plus approfondie à la section 4.2.8.5.

4.2.8.4 Le TAB a constaté que le programme VCS avait démontré la concordance technique de ses activités avec un certain nombre, mais non la totalité, des éléments du critère qui évaluent et protègent contre des augmentations possibles des émissions ailleurs. S'agissant de l'élément relatif aux activités qui présentent un risque de fuite lorsqu'elles sont mises en œuvre au niveau du projet et qui doivent être mises en œuvre au plan national, ou à titre provisoire au plan infranational, les scénarios 1 et 2b des prescriptions établies par le cadre Jurisdictional and Nested REDD+ (JNR) du programme VCS permettent d'imbriquer des projets REDD+ dans la base d'une entité compétente sans surveillance ni comptabilisation par cette dernière, ce qui ne concorde pas avec l'interprétation que le TAB fait de ce critère. À cet égard, le TAB a réaffirmé la pertinence des exclusions et des exceptions acceptables en la matière qui figurent dans le document « CORSIA - Unités d'émissions admissibles ».

Mesures supplémentaires demandées au programme

4.2.8.5 Le TAB recommande au Conseil de demander au VCS de prendre les mesures supplémentaires énoncées aux alinéas a) à c) ci-dessous, que le programme est invité à soumettre pour évaluation au TAB afin qu'il les évalue et fasse au besoin des recommandations au Conseil pour qu'il formule une conclusion sur l'admissibilité sous conditions à la première phase, des unités délivrées dans le cadre de ces éléments du programme :

- a) mettre en place des procédures en vue de réévaluer les niveaux de référence, ainsi que les procédures et les hypothèses appliquées pour quantifier, surveiller et vérifier les mesures d'atténuation, y compris le scénario de référence, s'agissant des activités relevant du programme qui souhaitent faire l'objet d'une vérification mais qui n'ont pas été vérifiées dans le cadre du nombre d'années autorisé par le programme entre chaque vérification ;

- b) indiquer clairement dans les documents du programme VCS que les unités de carbone vérifiées (VCU) ne seront pas admissibles à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026) si elles sont délivrées pour une activité qui applique des méthodologies ou des normes méthodologiques qui permettent des exemptions aux règles juridiques supplémentaires, par exemple dans les situations où des mandats juridiquement contraignants ne sont pas systématiquement appliqués et/ou le non-respect des règles est généralisé ;
- c) élaborer et mettre en place un ensemble complet de procédures utiles pour prévenir toute double réclamation, conformément au critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation et aux lignes directrices pertinentes, gardant à l'esprit les considérations et l'analyse du TAB eu égard aux résultats de la COP26 relatifs à l'article 6 de l'Accord de Paris qui figurent dans le document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria interpretations*¹⁹.

4.2.8.6 Le TAB recommande au Conseil de demander à VCS de prendre les mesures supplémentaires suivantes, qu'il n'est pas nécessaire d'exécuter avant d'ajouter le programme VCS à la section II du document de l'OACI intitulé « CORSIA – Unités d'émissions admissibles » :

- a) dans les meilleurs délais, mettre à jour le registre du programme, ou finaliser les mises à jour à y apporter, afin d'en accroître la concordance avec tous les critères de l'attestation du registre du programme d'unités d'émissions, partie B, paragraphe 7.10, notamment pour que soient consignées au registre les informations relatives à l'annulation requises dans les SARP du CORSIA (appendice 5, tableau A5-7²⁰), au moyen de champs distincts et normalisés dans un format téléchargeable ;
- b) mettre à jour la fonctionnalité du registre du programme visant à reconnaître de manière transparente la ou les périodes de conformité pertinentes où des unités sont admissibles au CORSIA.

4.2.9 **Programmes ayant été réévalués ou reconnus comme admissibles à la phase pilote seulement**

4.2.9.1 Le TAB recommande de ne pas approuver le programme d'unités d'émissions ci-après en tant que programme admissible à la première phase (période de conformité 2024-2026). Ce programme reste admissible comme source d'unités d'émissions admissibles aux fins du CORSIA pour la phase pilote (période de conformité 2021-2023) conformément aux paramètres d'admissibilité existants énoncés dans la section I du document de l'OACI intitulé « CORSIA - Unités d'émissions admissibles ».

¹⁹ https://www.icao.int/environmental-protection/CORSIA/Documents/TAB/TAB%202022/Clarifications_TABs_Criteria_Interpretations.pdf

²⁰ Champs requis pour le rapport d'annulation d'unités d'émissions : exploitant d'avions au nom duquel l'unité a été annulée {nom} ; période de conformité {pour laquelle des unités ont été annulées} ; quantité d'unités annulées {dans un lot donné} ; début des numéros de série {par lot} ; fin des numéros de série {par lot} ; date de l'annulation ; nom du programme ; type d'unités {p. ex. VER, CRT} ; pays hôte ; méthodologie {identifiant alphanumérique} ; millésime de l'unité {année}.

4.2.10 Mécanisme pour un développement propre (MDP)

Constatations générales

4.2.10.1 Le TAB a rappelé le paragraphe 20 de la résolution 41-22 de l'Assemblée, « selon laquelle les unités d'émissions produites par des mécanismes établis dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris sont admissibles aux fins du CORSIA, à condition qu'elles s'alignent sur les décisions prises par le Conseil, avec la contribution technique du TAB et du CAEP, notamment sur l'évitement du double comptage et pour le millésime et la période admissibles ». Il a aussi rappelé le paragraphe 7 de la décision 2/CMP.16 de la CCNUCC, selon lequel les demandes d'enregistrement, de renouvellement de la période de comptabilisation et de délivrance d'unités ne peuvent être faites au titre du MDP s'agissant des atténuations réalisées après le 31 décembre 2020, ces demandes pouvant être faites au titre du mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 dès lors qu'il sera opérationnel²¹. À cet égard, le TAB a constaté que le MDP n'est pas compatible avec le millésime et la période admissibles qui sont recommandés à la section 4.1.2 du présent rapport. C'est pour cette raison en particulier que le TAB ne recommande pas d'approuver le MDP comme source d'unités d'émissions admissibles pour la première phase (période de conformité 2024-2026).

4.2.10.2 Le TAB a réaffirmé que le MDP restait admissible comme source d'unités d'émissions admissibles pour la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023) conformément aux paramètres d'admissibilité existants qui figurent dans la section I du document de l'OACI intitulé « CORSIA - Unités d'émissions admissibles ». Il a en outre réaffirmé que le mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 pouvait être évalué, conformément à la résolution A41-22 de l'Assemblée, dès lors qu'il sera opérationnel, et que cette évaluation porterait notamment sur les procédures applicables aux activités en cours du MDP et sur les méthodologies utiles à la transition vers ledit mécanisme.

Concordance avec les critères

4.2.10.3 Le TAB a réaffirmé les constatations tirées de son premier cycle d'évaluation, à savoir que le MDP avait démontré la concordance technique de ses activités avec la plupart, mais non la totalité, des éléments des critères système de protection, identification et suivi, additionnalité, permanence, zéro dommage net et les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation. Les constatations à cet égard sont expliquées en détail dans la section 4.2.4 du rapport que le TAB a établi en janvier 2020 à l'intention du Conseil.

4.3 ANALYSE CONCERNANT LES DATES D'UNITÉS ADMISSIBLES

4.3.1 La présente section résume les discussions du TAB sur les dates et les périodes d'admissibilité, y compris sur les résultats des évaluations et les informations relatives aux programmes, qui ont orienté les recommandations qu'il a formulées à la section 4.1.2 ci-dessus, sur les paramètres généraux d'admissibilité pour la première phase (période de conformité 2024-2026).

4.3.2 Le TAB a rappelé que, dans le paragraphe 6.6.7.2 de son rapport de septembre 2022 (en anglais) au Conseil, il avait décidé de faire des recommandations dans l'optique de la 228^e session du Conseil sur la possibilité de faire démarrer le millésime en 2021, comme paramètre général d'admissibilité pour la première phase (période de conformité 2024-2026), indépendamment du paramètre existant, à savoir 2016 comme année de début de la période d'attribution des crédits. Le TAB a constaté que, dans un tel

²¹ Voir aussi le rapport du TAB de septembre 2022, paragraphe 6.3.10

scénario, nombre d'activités produisant actuellement des unités admissibles pour la phase pilote du CORSIA (période de conformité 2021-2023) pouvaient continuer de produire des unités d'émissions admissibles dans le cadre du CORSIA pour des atténuations à partir de 2021. Cela étant, les unités produites par ces activités pour des atténuations entre 2016 et 2020 ne seraient admissibles que pour la phase pilote (période de conformité 2021-2023).

4.3.3 Après avoir examiné la question, le TAB a rappelé le débat qu'il avait eu sur les dates d'unités admissibles dans son rapport de septembre 2022 au Conseil, y compris sur la comparaison entre les différentes dates présentées dans le tableau 4 dudit rapport. Il a aussi rappelé certaines implications qui pourraient résulter de cette décision, et dont il a également rendu compte dans son rapport de septembre 2022²² :

- *Signal du marché* : le développement de nouvelles activités de retrait ou de réduction des émissions, ainsi que la poursuite d'activités existantes au-delà du 31 décembre 2020, dépendent en partie de la demande du marché à l'égard d'unités d'émissions dont le millésime se situe après 2020. Le fait d'élargir la période d'admissibilité pour utiliser des millésimes d'avant 2021 n'augmenterait rétrospectivement pas le volume des atténuations survenues avant 2021 ;
- *État de préparation du pays hôte* : la mise au point et la poursuite d'activités d'atténuation au-delà du 31 décembre 2020 dépendent aussi des décisions relatives à l'autorisation du pays hôte. Le TAB prévoit que de nombreux pays auront de tels arrangements en place d'ici le 31 janvier 2028, lorsque les exploitants d'avions devront montrer qu'ils respectent les dispositions applicables à la première phase du CORSIA (période de conformité 2024-2026).

4.3.4 Lors des débats qu'il a tenus sur cette question à sa treizième réunion (janvier 2023), le TAB a répertorié d'autres aspects et implications à prendre en considération, qui figurent dans la présente section.

4.3.4.1 *Amélioration de la concordance avec les EUC dans le temps* : le TAB a rappelé ses recommandations visant à faire temporairement preuve de souplesse dans l'application de certains EUC au cours de la phase pilote, afin de laisser aux programmes plus de temps pour se familiariser avec les EUC et leurs implications. Après avoir examiné son processus de réévaluation de 2022, le TAB a noté que la plupart des programmes avaient en effet fortement amélioré leurs procédures et infrastructures depuis la première évaluation qu'il avait faite. À cet égard, le TAB a rappelé le paragraphe 5.2.3 de son premier rapport au Conseil (janvier 2020), dans lequel il a indiqué que les réductions d'émissions obtenues au cours d'années précédentes, grâce à des activités utilisant des méthodes et outils plus anciens, diffèrent parfois notablement des versions actuelles évaluées par le TAB. Les divergences entre les EUC et les procédures évaluées par le TAB s'accroissent clairement à mesure que l'on remonte dans le temps (en anglais).

4.3.4.2 *Double-comptage et article 6* : ayant examiné les dates d'unités admissibles à la phase pilote, le TAB a rappelé le paragraphe 4.1.2.2 de son premier rapport au Conseil, dans lequel il a dit pouvoir recommander une prorogation du millésime et/ou de la période admissible « si, à l'issue de son analyse, il établit qu'un programme d'unités d'émissions est *totale*ment conforme à tous les EUC et directives servant à déterminer l'admissibilité des unités d'émissions dont les dates d'admissibilité s'étendent au-delà du 31 décembre 2020 ». Le TAB a aussi rappelé qu'il avait retenu cette date en particulier compte tenu des préoccupations concernant largement l'additionnalité et la nécessité d'éviter le double comptage, si les parties à la CCNUCC n'ont pas terminé leurs travaux relatifs aux décisions concernant l'article 6 de

²² Ibid. Rapport du TAB, septembre 2022, par. 6.6.4.5

l'Accord de Paris²³. À cet égard, le TAB a noté que les décisions pendantes de la CCNUCC sur l'article 6 n'empêchaient plus les programmes de mettre pleinement en œuvre le critère les crédits ne sont comptés qu'une seule fois en fonction d'une obligation d'atténuation.

4.3.4.3 *Additionnalité juridique* : les EUC requièrent que les unités d'émissions admissibles soient supérieures aux réductions ou retraits de gaz à effet de serre exigés par la loi, par les règlements ou par un mandat juridiquement contraignant. Il s'agit alors d'additionnalité juridique ou réglementaire. Comme il l'a indiqué à la section 4.3.3 de son premier rapport au Conseil, le TAB permet des exceptions à ce critère afin de laisser plus de temps aux programmes pour se familiariser avec les EUC. Plusieurs programmes ont depuis mis en place des procédures à leur niveau qui respectent pleinement ce critère, mais les nouvelles procédures ne s'appliquent pas rétroactivement aux unités acquises au cours d'années d'atténuation précédentes.

4.3.4.4 *Additionnalité dans l'hypothèse de politiques inchangées* : le TAB a noté que certains programmes d'unités d'émissions autorisaient la pratique de l'enregistrement rétroactif, en vertu de laquelle des activités peuvent être nouvellement enregistrées auprès du programme plusieurs années après leur exécution. Cette pratique courante peut avoir des applications appropriées, mais, dans certains cas, elle peut fortement accroître le risque de non-concordance avec le critère additionnalité. Par exemple, il est impossible d'apporter des améliorations rétroactives dans un scénario où les politiques sont inchangées. Il est préférable que des atténuations supplémentaires soient obtenues par la mise au point et en place de nouvelles activités d'atténuation facilitées par le programme.

4.3.4.5 *Prochaines possibilités d'accroître l'offre* : comme il l'a indiqué à la section 7.9.2 de son rapport de septembre 2022 au Conseil, le TAB lancera un nouvel appel à candidatures début 2023, suivi d'un autre appel début 2024, afin d'étayer d'autres recommandations au Conseil sur les unités d'émissions admissibles pour la première phase (période de conformité 2024-2026). Les programmes déjà évalués peuvent en outre soumettre des mises à jour relatives aux procédures en vue d'être évaluées par le TAB à ce moment-là. Le TAB note que ces prochains cycles d'évaluation donnent largement l'occasion de recenser des sources supplémentaires d'unités d'émissions admissibles aux fins du CORSIA, bien avant l'échéance du 31 janvier 2028 mentionnée au paragraphe 4.3.3.

4.3.4.6 *Préserver la marge de manœuvre du Conseil dans l'avenir* : le TAB a noté que le Conseil conservait toujours la possibilité d'étendre les dates d'admissibilité des unités à un stade ultérieur, par exemple en cas de pénurie imprévue d'unités. Il est relativement difficile de révoquer rétroactivement l'admissibilité d'unités qui ne satisfont pas pleinement aux EUC, en raison des règles régissant la révocation de l'admissibilité des unités, de même que des intérêts économiques des exploitants d'avions qui ont déjà acheté ces unités.

4.3.5 Après avoir soigneusement examiné tous les aspects et toutes les implications à prendre en considération qui figurent dans la présente section, le TAB recommande au Conseil de faire démarrer le millésime en 2021, comme paramètre général d'admissibilité pour la première phase (période de conformité 2024-2026), indépendamment du paramètre existant, à savoir 2016 comme année de début de la période d'attribution des crédits. Cette recommandation est indiquée dans les paramètres généraux d'admissibilité énoncés à la section 4.1 ci-dessus.

²³ Rapport du TAB, janvier 2020, par. 5.3.1

4.4 INTERPRÉTATION DES CRITÈRES

4.4.1 L'analyse qui suit a été menée par les membres du TAB pour arrêter l'interprétation d'un critère ou des lignes directrices connexes à appliquer durant la première phase, ainsi qu'un consensus sur les recommandations du TAB, notamment celles présentées à la section 4.2 du présent rapport. Le TAB s'est penché sur des interprétations particulières, et les a arrêtées, afin d'appliquer un critère ou ses lignes directrices à une grande variété de programmes évalués au cours des premier et deuxième cycles d'évaluation. La présente section rend compte de ces interprétations.

4.4.2 Au cours de son cycle de réévaluation de 2022, le TAB a réaffirmé que ses interprétations, ses délibérations et toute attente précise concernant les procédures des programmes qui figurent à la section 4.3 du rapport découlant de son premier cycle d'évaluation sont applicables²⁴. Il a aussi réaffirmé la pertinence des interprétations offertes dans ses rapports subséquents, qui ont été regroupées dans un document intitulé *Clarifications of TAB's Criteria Interpretations Contained in TAB Reports* et publié sur le site web du TAB par souci de transparence. Ce sont ces interprétations et attentes qui ont été appliquées au cours du présent cycle d'évaluation, hormis les mises à jour ci-après. En fonction de la décision du Conseil eu égard au présent rapport, le TAB intègrera aussi les interprétations modifiées dans le document susmentionné.

Critère : les crédits de compensation de carbone doivent être fondés sur des niveaux de référence réalistes et crédibles.

4.4.3 Ce critère indique, entre autres, que le niveau de référence correspond au volume des émissions qui auraient été produites à supposer que les émissions suivent une trajectoire prudente dans l'hypothèse de politiques inchangées. Une ligne directrice connexe indique que les programmes devraient avoir des procédures en place pour veiller à ce que les méthodes servant à établir les niveaux de référence [...] s'appuient sur des hypothèses, des méthodologies et des valeurs qui ne surestiment pas les atténuations découlant d'une activité.

4.4.4 Dans le cadre de ses considérations et recommandations relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris, le TAB a indiqué, à la section 6.5.17 de son rapport de septembre 2022, que, eu égard aux procédures applicables aux estimations des émissions de référence, y compris les émissions prévues dans l'hypothèse de politiques inchangées, il interprétera l'adjectif anglais *conservative* comme voulant dire que des procédures devraient établir des niveaux de référence *avec prudence et en-deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*. À cet égard, le TAB a noté que les programmes qui utilisent des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient avoir des procédures en place qui offrent des résultats équivalents à cette interprétation, afin d'éviter de surestimer les atténuations découlant d'une activité, conformément à la ligne directrice de ce critère pour des estimations prudentes des niveaux de référence.

4.4.5 Lorsqu'il a évalué l'admissibilité de programmes d'unités d'émissions à la première phase (période de conformité 2024-2026), le TAB a noté que certains programmes avaient incorporé dans leurs procédures une nouvelle expression « en-deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées » qui découle des résultats de la COP26 (décembre 2021), tandis que d'autres non. Le TAB a aussi constaté qu'il y avait encore lieu de voir quel pourrait être l'effet de cette nouvelle expression sur les approches et les pratiques optimales suivies par les programmes pour l'établissement des niveaux de référence. Compte tenu de ce qui précède, le TAB a demandé à tous les programmes de démontrer, dans

²⁴ S'agissant du critère permanence, quelques experts ont rappelé les avis exprimés dans la section 4.3.2 du rapport que le TAB a établi en janvier 2020 à l'intention du Conseil concernant la durée appropriée de la surveillance à long terme des inversions potentielles.

les meilleurs délais, mais au plus tard lors de la réévaluation de l'admissibilité des programmes en vue de la période de conformité 2027-2029, que les procédures établissent des niveaux de référence avec prudence et *en-deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées*, sachant que des méthodes non classiques d'établissement des niveaux de référence devraient donner des résultats équivalents.

4.4.6 Notant que l'expression « *en-deçà du volume d'émissions prévu dans l'hypothèse de politiques inchangées* » a été adoptée dans le cadre de l'Accord de Paris en décembre 2021 seulement, et incluse pour la première fois dans le rapport du TAB en septembre 2022, le TAB est convenu que les programmes et leurs parties prenantes gagneraient à avoir plus de temps pour se familiariser avec cette interprétation des EUC. Le TAB est donc convenu d'accorder plus de temps pour prendre en considération ces aspects, le cas échéant. Il a décidé d'évaluer la mise en œuvre de cette interprétation dès que possible, mais au plus tard lorsqu'il réévaluera l'admissibilité des programmes en vue de la période de conformité 2027-2029.

— FIN —